



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Veuves

Question écrite n° 1380

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au sujet de la situation des veuves des ACPG et CATM. Elles souhaitent : que les années de guerre et de captivité soient prises en compte pour le calcul de la retraite professionnelle des veuves ayant assuré le maintien de l'exploitation familiale durant l'absence de l'époux, ceci d'autant plus nécessaire qu'elles n'ont pu en général se constituer honorablement leur propre retraite ; que le taux de reversion de la retraite professionnelle de la sécurité sociale de l'époux soit porté de 52 p. 100 à 60 p. 100 comme celle de la plupart des caisses complémentaires ; que le bénéfice de la demi-part supplémentaire de déduction fiscale soit accordé à la veuve d'un ancien combattant titulaire de la carte du combattant dès le décès de celui-ci et sans limite d'âge pour la veuve ; que la reversion de la retraite du combattant soit accordée en fonction d'un minimum de ressources de la veuve comme cela est pratiqué en Allemagne, en Belgique et en Grande-Bretagne. Il aimerait savoir quelles réponses entend apporter le Gouvernement sur ces différents points.

Texte de la réponse

Les périodes d'activité agricole non salariée accomplies antérieurement au 1er juillet 1952, date d'instauration du régime d'assurance vieillesse obligatoire des personnes non salariées de l'agriculture, sont en principe validées gratuitement et prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, sur la base de 1/37,5 de son montant maximum par année ainsi validée. Il en est ainsi des périodes d'activité accomplies en cette qualité par les conjointes d'exploitants agricoles et par voie de conséquence des années pendant lesquelles elles ont dû assumer seules la direction de l'exploitation durant la captivité de leur mari. En revanche, et comme pour les chefs d'exploitation proprement dits, lesdites périodes ne permettent pas l'attribution d'une retraite proportionnelle puisque se situant avant l'entrée en vigueur du régime elles ne peuvent être assimilées à des années d'assurance. Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de reversion de ces derniers, que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de reversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, il y a lieu de relever que le régime agricole est plus favorable que ceux-ci lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de reversion constituerait une mesure coûteuse. Une amélioration de la législation sur ce sujet devrait tenir compte de ses incidences sur le financement du régime social agricole. C'est dans cette perspective que ce problème est examiné dans le groupe de travail sur le statut social des agriculteurs mis en place à la suite de la réunion du 7 mai entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Il doit cependant être rappelé qu'en application de l'article 1122 susvisé, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non

encore retraite qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ulterieur de sa pension personnelle, ajouter a ses annuites propres d'assurances celles acquises precedemment par l'assure decede. C'est ainsi par exemple, que la retraite proportionnelle de l'interesse est calculee sur la totalite des points acquis successivement par les deux epoux. Une telle disposition est evidemment de nature a ameliorer la situation en matiere de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. Ainsi que le rappelle l'Honorable Parlementaire, la retraite du combattant est accordee en temoignage de la reconnaissance nationale. En depit de son appellation (elle etait d'ailleurs qualifiee a l'origine « d'allocation » du combattant) elle ne constitue en aucune facon une pension de retraite. C'est pourquoi, ce temoignage de reconnaissance ne peut, bien entendu, etre que strictement personnel. Il n'est pas envisage de modifier les dispositions de l'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidite qui ecarte la possibilite de reversion de cette retraite. Le systeme du quotient familial a pour objet de proportionner l'impot aux facultes contributives de chaque redevable, celles-ci etant appreciees en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement etre prises en consideration pour la determination du nombre de parts dont il peut beneficier. La demi-part supplementaire accordee aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue deja une importante derogation a ce principe. Une telle exception ne peut etre maintenue que si elle garde une portee limitee. Deja, les personnes agees de plus de soixante-cinq ans beneficent en vertu de l'article 157 bis du code general des impots d'abattements sur le revenu imposable. S'ajoutant aux autres mesures - decote et minoration de l'impot - destinees egalement a attenuer la charge fiscale des titulaires de revenus modestes ou moyens, elles representent un effort budgetaire tres important dont beneficent les anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1380

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1469

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4597